

**26.** L'article 28 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

**27.** L'article 29 règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

**28.** L'article 32 du règlement est supprimé.

**29.** L'article 33 du règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> la suppression, dans le premier alinéa, des mots «, accompagnée d'un état de l'expérience en génie ac-quis»;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «stagiaire» par «junior» et la suppression, des mots «ou, s'il y a lieu, des mesures à prendre pour satisfaire à la condition de l'article 32. Cette inscription n'implique pas la reconnaissance de l'expérience en génie aux fins de la section II».

**30.** L'article 34 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

**31.** L'article 35 règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

**32.** L'intitulé de la section V du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

**33.** L'article 36 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior» et par la suppression, après le mot «génie», des mots «, des activités de parrainage».

**34.** L'article 37 règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

**35.** L'article 38 du règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa des mots «stagiaire» par «junior» et par le remplacement des mots «Engineer-In-Training» par «Junior Engineer»;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de l'abréviation «stag.» par «jr» et des initiales «E.I.T.» par «Jr. Eng.».

**36.** L'article 39 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior» et l'ajout, après le mot «soit», des mots «révoqué ou».

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

### Biens sous administration provisoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public» qui apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à préciser la forme et le contenu de l'état que doivent produire les détenteurs ou débiteurs de biens non réclamés lorsqu'ils remettent de tels biens au curateur public, la nature des documents qui doivent y être joints, ainsi que le mode de transmission de l'état et la période annuelle dans laquelle il doit être produit. Il vise également à préciser le moment du paiement des intérêts dus, le cas échéant, par les débiteurs ou détenteurs en retard quant à la remise de biens non réclamés au curateur public, de même que le taux des intérêts produits par les sommes remises au ministre des Finances qu'un ayant droit peut récupérer auprès du curateur public.

Par ailleurs, ce projet de règlement détermine la nature et les modalités de versement, au curateur public, des sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite qui ne sont pas réclamées par leur ayant droit. Il prévoit aussi la durée de conservation, sur le registre des biens sous administration provisoire, des renseignements qui y figurent relativement à certains biens non réclamés et propose de nouvelles règles d'établissement des pourcentages d'honoraires maxima prélevés par le curateur public pour la gestion de portefeuilles collectifs.

Enfin, ce projet de règlement propose d'harmoniser les dispositions du règlement actuel avec celles du nouveau Code civil du Québec en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, de même qu'avec les nouvelles règles instaurées par la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (chapitre 80 des lois de 1997).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens et les entreprises, autre que les incidences découlant déjà des modifications apportées à la Loi sur le curateur public par le chapitre 80 des lois de 1997.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie Despatis, chef du Service des biens non réclamés du curateur public du Québec, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 4W9 (téléphone: (514) 873-8904; télécopieur: (514) 873-0150).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public<sup>1</sup>

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81, a. 14, 24, 24.1, 26.1, 40, 41, 41.1, 54, 56 et 68, par. 4.1<sup>o</sup>; 1997, c. 80, a. 8, 9, 11, 23, 24, 25, 29 et 39; 1997, c. 75, a. 44)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**1.** Pour l'application de l'article 14 de la Loi sur le curateur public, le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux transmet au curateur public les renseignements suivants sur le majeur: ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** En vue d'établir sa compétence relativement à l'administration provisoire des biens visés à l'article 24 de la loi, le curateur public peut requérir les renseignements et documents suivants:

1<sup>o</sup> pour les biens visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 24: une déclaration sous serment d'une personne qui a connu l'absent et a eu connaissance de sa disparition, faisant état des circonstances et des motifs de son départ, s'ils sont connus, de la date à laquelle il a cessé de

paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et du fait que l'on n'a eu aucune nouvelle de lui depuis la date de son départ;

2<sup>o</sup> pour les biens visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 24: une déclaration du coroner indiquant qu'il détient des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé;

3<sup>o</sup> pour les biens visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 24: une copie de l'avis de dissolution de la personne morale, une attestation de l'autorité compétente faisant état qu'à ce jour cette personne morale est toujours dissoute et, dans le cas d'une personne morale dissoute en application des règles du Code civil, une déclaration du liquidateur en place ou d'un autre intéressé justifiant que les biens sont dévolus à l'État ou indiquant que la liquidation de la personne morale n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;

4<sup>o</sup> pour les biens visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 24: une déclaration d'un successible ou d'un autre intéressé indiquant, outre les motifs requérant l'intervention du curateur public, que les successibles connus n'ont pas encore exercé leur option relativement à la succession ou que les héritiers ou le tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, ne sont pas en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;

5<sup>o</sup> pour les biens sans maître et les biens perdus ou oubliés visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens, faisant état des circonstances qui ont fait en sorte que ces biens sont devenus sans maître ou ont été perdus ou oubliés;

6<sup>o</sup> pour les biens confisqués visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 24: l'ordonnance ou le jugement ainsi que tout autre document attestant que la confiscation de ces biens est définitive;

7<sup>o</sup> pour les biens visés au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 24: une déclaration du directeur du centre de détention ou d'un administrateur de l'installation faisant état des circonstances du dépôt ou délaissement des biens, du départ ou du décès du déposant et des recherches effectuées en vue de le retracer ou d'aviser ses héritiers, accompagnée du certificat de décès, le cas échéant, ainsi que d'une copie de tout document qu'il détient relativement à l'identité du déposant et à son domicile;

8<sup>o</sup> pour les biens visés au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée faisant état de l'incapacité de l'administrateur et de la nature de celle-ci, accompagnée d'une preuve de cette incapacité

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret 361-90 du 21 mars 1990 (1990, G.O. 2, 941), a été adoptée par le décret 602-92 du 15 avril 1992 (1992, G.O. 2, 3333).

et, le cas échéant, d'une copie de l'acte constitutif de l'administration et de la reddition de compte de l'administrateur;

9° pour les biens d'une société visés au paragraphe 9° de l'article 24: une copie de l'avis de dissolution de la société, une attestation de l'inspecteur général des institutions financières faisant état qu'à ce jour la société est toujours dissoute et une déclaration du liquidateur en place ou d'un autre intéressé justifiant que les biens sont dévolus à l'État ou indiquant que la liquidation des biens de la société n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;

10° pour les biens d'une association visés au paragraphe 9° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée faisant état de la fin du contrat d'association et de sa cause et justifiant que ces biens sont dévolus à l'État, accompagnée, le cas échéant, de la reddition de compte du liquidateur;

11° pour les biens visés au paragraphe 10° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens, indiquant que malgré ses recherches, elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver leurs propriétaires ou autres ayants droit. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** En vue d'établir sa compétence relativement aux biens d'une succession échue à l'État, le curateur public peut requérir de toute personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits en cause les renseignements et documents suivants:

1° une déclaration indiquant que le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible, ou que tous les successibles connus ont renoncé à la succession ou qu'aucun autre successible n'est connu ou ne réclame la succession;

2° une copie certifiée conforme des renonciations à la succession par les successibles connus;

3° tout document qui atteste du refus d'exercer sa charge par la personne désignée comme liquidateur, ou de sa renonciation subséquente le cas échéant;

4° une copie conforme du certificat de décès du défunt et, le cas échéant, de son contrat de mariage et de son testament ou, à défaut de testament, d'une déclaration relative à la dévolution légale de la succession. ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Le compte que doit produire le curateur public en application de l'article 41 de la loi comprend le bilan établi au début et à la fin de l'administration, un état des revenus et dépenses, ainsi que tout renseignement requis pour établir le reliquat.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, la reddition de compte se fait par le dépôt du compte dans le dossier du curateur public; le compte est, dès ce moment, mis à la disposition du ministre. La remise des sommes qui restent à la fin de l'administration est faite au ministre par leur versement à son crédit, auprès de l'institution financière qu'il désigne, dans les cinq jours qui suivent la date du compte. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des intitulés et articles qui suivent:

## «SECTION II.1

### REMISE ET ÉTAT DE BIENS NON RÉCLAMÉS

**6.1.** Les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite au sens du paragraphe 9° de l'article 24.1 de la loi correspondent à la valeur actualisée de tous les versements périodiques dus ou à échoir en vertu du contrat ou du régime.

Le débiteur ou détenteur de ces sommes les remet au curateur public en un seul versement.

**6.2.** La période annuelle au cours de laquelle un débiteur ou détenteur de biens non réclamés doit, en application de l'article 26.1 de la loi, remettre ces biens et produire l'état qui s'y rapporte au curateur public est le premier trimestre qui suit la fin de l'année dans laquelle ces biens sont devenus non réclamés ou, si le débiteur ou détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont ainsi devenus non réclamés.

La remise et l'état sont faits et produits par courrier recommandé.

**6.3.** L'état que doivent produire au curateur public les débiteurs ou détenteurs de biens non réclamés, contenant la description de ces biens et les autres renseignements nécessaires pour déterminer l'identité des ayants droit, leur domicile, ainsi que la nature et la source de leurs droits, doit l'être sur le formulaire prévu à l'annexe I.1, auquel est joint tout document justificatif qui y est prescrit.

Lorsque le débiteur ou détenteur est tenu, en vertu d'une loi, de soumettre ses états financiers à un vérificateur, l'état doit, de même, être attesté par un vérificateur.

**6.4.** Les intérêts dus, le cas échéant, par un débiteur ou détenteur de biens non réclamés sont payables au moment de la remise de ces biens au curateur public.

## SECTION II.2

### TAUX DES INTÉRÊTS PAYABLES AUX AYANTS DROIT

**6.5.** Le taux des intérêts payables à un ayant droit en application du deuxième alinéa de l'article 41.1 de la loi est le taux applicable aux Unités de placement transitoire en compte régulier à Placements Québec que fixe le ministre des Finances conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 69.0.2).

Pour le calcul des intérêts ainsi payables, il est tenu compte, le cas échéant, de la variation du taux applicable aux unités pour la période comprise entre la date de la remise des sommes au ministre des Finances et la date du paiement fait à l'ayant droit. ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Les renseignements devant figurer sur les registres prévus à l'article 54 de la loi sont les suivants:

1° pour le registre des tutelles au mineur:

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) les nom et prénoms du ou des tuteurs;

c) la référence au testament, à la déclaration ou au jugement, le cas échéant, portant nomination du ou des tuteurs;

d) les nom et prénoms du mineur;

2° pour le registre des tutelles ou curatelles au majeur:

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) les nom et prénoms du ou des tuteurs ou curateurs;

c) la nature du régime de protection;

d) la date et le numéro du jugement de nomination du ou des tuteurs ou curateurs;

e) les nom et prénoms du majeur;

f) la nature et la date de toute modification au régime de protection;

3° pour le registre des biens sous administration provisoire:

a) le numéro de dossier du curateur public et la date du début de son administration;

b) la nature de l'administration provisoire;

c) l'identification du ou des propriétaires ou autres ayants droit connus relativement aux biens administrés, de même que leur dernière adresse ou, si elle est inconnue, l'indication du lieu de la provenance des biens;

d) la description sommaire des biens, si leur propriétaire ou autre ayant droit est inconnu;

4° pour le registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude:

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) les nom et prénoms du mandant;

c) les nom et prénoms du mandataire;

d) la date du mandat;

e) la nature ou la portée du mandat;

f) la date et le numéro du jugement d'homologation;

g) la date de la fin du mandat, si elle est connue;

h) la date et le numéro du jugement révoquant le mandat, le cas échéant. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:

«**7.1.** Les renseignements figurant sur le registre des biens sous administration provisoire du curateur public, relativement à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi, sont conservés sur ce registre jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes suivantes:

1° lorsque le montant des sommes remises au ministre des Finances est inférieur à 500 \$, 10 ans à compter de la date de cette remise;

2° lorsque le montant des sommes remises au ministre des Finances est égal ou supérieur à 500 \$ et que ces sommes proviennent d'une succession ou de la liquidation des biens qui la composent, 10 ans à compter de la date d'ouverture de la succession ou du jour où le droit de l'héritier s'est ouvert, si ce jour est connu;

3° dans tous les autres cas, 30 ans à compter de la date de la remise au ministre des Finances des sommes administrées par le curateur public ou provenant de la liquidation des biens soumis à son administration. ».

**9.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Le pourcentage maximum de l'actif moyen des portefeuilles collectifs sous la gestion du curateur public est, pour le calcul des honoraires auxquels celui-ci a droit en application de l'article 56 de la loi, établi comme suit:

1° pour la gestion des portefeuilles dont la totalité de l'actif est composé de placements à revenu fixe ayant des échéances de moins d'un an, 1,25 % l'an;

2° pour la gestion des portefeuilles dont la totalité de l'actif est composé de placements à revenu fixe dont une partie a des échéances de plus d'un an, 2,00 % l'an;

3° pour la gestion des portefeuilles dont une partie de l'actif peut être investie en actions ordinaires, 2,50 % l'an.

Les honoraires sont calculés selon l'actif moyen de la période de référence de chaque portefeuille collectif, en proportion du pourcentage annuel. ».

**10.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** La période de référence pour l'établissement de l'actif moyen sous gestion doit se situer dans le trimestre au cours duquel les honoraires sont calculés. ».

**11.** Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

**12.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 8, 9, 11, 23, 24, 25, 29 et 39 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80).

## ANNEXE I.1 ÉTAT CONCERNANT DES BIENS NON RÉCLAMÉS

### A- DÉCLARATION DU DÉBITEUR OU DÉTENTEUR DE BIENS NON RÉCLAMÉS

NOM: \_\_\_\_\_  
ADRESSE: \_\_\_\_\_  
TÉLÉPHONE: \_\_\_\_\_  
TÉLÉCOPIEUR: \_\_\_\_\_

PÉRIODE COUVERTE PAR CETTE DÉCLARATION:  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ agissant en mon nom personnel ou, le cas échéant, à titre de représentant dûment autorisé de l'institution, entreprise ou autre organisme ci-dessus identifié, déclare ce qui suit:

1- À titre de débiteur ou détenteur de biens non réclamés, je produis, par la présente, l'état requis en vertu de la Loi sur le curateur public contenant la description de tous les biens que je détiens à ce titre et qui sont devenus non réclamés au sens de cette loi au cours de la période ci-dessus indiquée.

2- L'avis écrit requis par l'article 26 de la Loi sur le curateur public a été donné à l'ayant droit pour chacun des biens non réclamés décrit au présent état, sauf pour les cas où un motif reconnu par cette loi ou le règlement pris pour son application est invoqué et indiqué en regard de ce bien sous la rubrique «Autres informations nécessaires ou utiles» du présent état.

3- Tous les faits relatés au présent état sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

### B- ATTESTATION DU VÉRIFICATEUR

L'état ci-dessous représente, à mon avis, un relevé fidèle des biens qui, conformément à la Loi sur le curateur public, sont devenus des biens non réclamés au cours de l'exercice financier du débiteur ou détenteur de ces biens se terminant le \_\_\_\_\_, tel qu'il appert de ses livres et comptes dont j'ai procédé à la vérification pour la période concernée.

ET J'AI SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

NOM: \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_

## C- DESCRIPTION DES BIENS NON RÉCLAMÉS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Description du bien non réclamé	Identité et domicile de l'ayant droit	Nature et source du droit	Documents produits	Valeur du bien	Intérêts payables (26.4 L. C.P.)	Autres informations nécessaires ou utiles
---------------------------------	---------------------------------------	---------------------------	--------------------	----------------	----------------------------------	---

30697

**Projet de règlement**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

**Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour adoption par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement ci-dessous a pour objet de soustraire, aux conditions qui y sont fixées, à l'application d'une partie de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite certains régimes de retraite interentreprises qui comportent les caractéristiques qui sont définies dans ce règlement. Les dispositions de ce règlement allègent les responsabilités des employeurs de façon générale quant au financement du régime; ceux-ci perdent toutefois tout droit de propriété sur l'excédent d'actif déterminé lors d'une terminaison éventuelle du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Ghislain Nadeau, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 644-8096, fax: (418) 643-7421).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité,  
ministre responsable de la Condition féminine et  
de l'Action communautaire autonome et ministre  
responsable de la région Centre-du-Québec,*  
LOUISE HAREL